

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MERCREDI 22 DECEMBRE 2021 à 18 heures 30**

Présidence : Monsieur Albert GUIHARD, Maire.

Secrétaire de séance : Madame Marie-Hélène BUSSON.

---

Étaient présents : A.GUIHARD, S.SOLBIAC, B.DEBARRE, I.GAUTIER, S.PINTE, I.HAMON, JP.FORGERON, JY.SIBETH, R.RIAUD, R.MARTIN, F.HERSEMEULE, MH.BUSSON, A.BOCQUEL, M.PACAUD.

Absents ayant donné procuration : JL.FEUILLAS (pouvoir à A.GUIHARD), M.DUBOIS (pouvoir à B.DEBARRE), AM.LEMAIRE (pouvoir à S.SOLBIAC), M.FRANCOIS (pouvoir à M.PACAUD).

Absents : P.FRIOT, A.LESTEL, L.FEUILLADE, C.HANSEN, L.HERVET.

---

A 18h37 le quorum étant atteint Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Il demande si des observations sont à formuler sur le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2021. Aucune remarque n'étant faite, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Marie-Hélène BUSSON est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Il est ensuite procédé à l'examen de l'ordre du jour.

## **1- PROTOCOLE D'ACCORD SUR L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL**

A.GUIHARD rappelle au Conseil municipal que ce sujet a été discuté lors de la séance du Conseil municipal du 15 décembre dernier et a fait l'objet de questions et réponses inscrites dans le procès-verbal de ladite séance.

Il informe les élus que l'avis du comité technique complémentaire du 17 décembre est défavorable pour le collège des agents et pour celui des employeurs. Le motif concerne le point 3.5 relatif aux heures complémentaires et supplémentaires et précisément le paragraphe suivant : « la récupération n'a pas vocation à faire l'objet d'un cumul. En conséquence les heures doivent être récupérées dès que possible et en tout état de cause soldées avant le 31 décembre de l'année en cours. A défaut d'être récupérées ou rémunérées, les heures sont définitivement perdues au 31 décembre de l'année N. aucun report ne peut être effectué même en cas de maladie. »

Il est proposé de modifier le paragraphe comme suit : « la récupération n'a pas vocation à faire l'objet d'un cumul. En conséquence les heures doivent être récupérées dès que possible et en tout état de cause soldées avant le 31 décembre de l'année en cours. Une dérogation exceptionnelle jusqu'au 31 janvier de l'année N+1 peut être demandée avec justificatifs liés aux nécessités de service. »

R.MARTIN questionne le régime du forfait jours qui concerne les cadres de direction et s'inquiète du bon fonctionnement des services si les cadres n'ont pas le même régime.

A.GUIHARD répond que le forfait jours est proposé, et non imposé, aux cadres de la collectivité. Ce régime dépend du grade, de la filière, des responsabilités exercées. Chaque agent peut librement faire le choix d'accepter ce nouveau mode de gestion du temps, en lieu et place du décompte horaire du temps de travail. Deux logiques différentes d'organisation et de gestion du temps peuvent être compatibles.

MH.BUSSON et B.DEBARRE confirment, de par leurs expériences dans leurs milieux professionnels respectifs, que ces deux organisations du temps de travail peuvent fonctionner au sein d'une même structure.

A.GUIHARD rappelle que l'avis du Comité technique est obligatoire mais consultatif et que le Conseil municipal demeure souverain dans l'approbation du protocole. Par ailleurs, les agents de la commune, associés à l'élaboration du protocole, se sont prononcés favorablement à une très large majorité.

Après ces échanges, le Maire propose au vote le texte du protocole d'accord relatif au temps de travail.

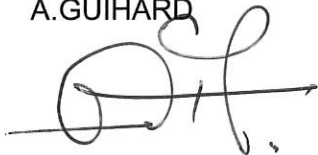
Ce texte est approuvé par 17 voix pour et 1 abstention (R.MARTIN).

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 18h50.

---

Le Maire,  
A.GUIHARD



La Secrétaire de séance,  
MH.BUSSON

